

**Information du 26 août 2025
relative aux orientations de la politique d'accueil des réfugiés réinstallés pour l'année 2025**

NOR : INTV2513420J

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*

à

*Mmes et MM. les préfets de région
Mmes et MM. les préfets de département
M. le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration*

*M. le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
(pour information)*

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Note de cadrage sur les modalités d'accueil des réinstallés en 2025
- Annexe 2 : Clé de répartition 2025
- Annexe 3 : Modèle de convention 2025
- Annexe 4 : Modalités de financement et de conventionnement 2025
- Annexe 5 : Modèle d'avenant
- Annexe 6 : Modèle d'appel à projets régional
- Annexe 7 : Bilan du programme de réinstallation en 2024
- Annexe 8 : Notice d'informations sur le programme d'accueil et d'intégration des réfugiés réinstallés
- Annexe 9 : Schéma de la stratégie en fin d'accompagnement
- Annexe 10 : Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés

Depuis 2014, la France est engagée auprès de la Commission européenne et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans un programme de réinstallation de réfugiés vulnérables se trouvant sous la protection du HCR dans des pays dits « de premier asile ».

A ce jour, plus de 24 000 réfugiés ont ainsi rejoint la France. En 2024, l'objectif annuel d'accueil, initialement fixé à 3 000, a dû être réajusté à 2 000 en raison de la forte mobilisation des services de sécurité du ministère de l'intérieur pour l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris.

Cet objectif a finalement été dépassé avec 2 220 accueils réalisés grâce à l'engagement de l'ensemble des acteurs du programme de réinstallation, confirmant la position de la France au deuxième rang des pays de réinstallation en Europe après l'Allemagne.

En 2025, l'objectif est fixé à 3 000 réfugiés réinstallés, répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain à l'exception de l'Ile-de-France et de la Corse.

Une répartition régionale des besoins d'accueil en région est précisée en annexe n° 2. Les modalités de mise en œuvre opérationnelles et financières sont reconduites dans les mêmes termes en 2025 et sont rappelées en annexe n°4.

L'administration centrale veillera, dans la mesure du possible, à vous transmettre des éléments de calendrier et la composition des ménages au moins deux mois avant leur arrivée sur le territoire national.

La région demeure l'échelon de coordination et de déploiement des accueils réalisés au titre du programme de réinstallation. Dans les départements concernés, vous veillerez toutefois à maintenir un pilotage de proximité du dispositif d'arrivée et d'accompagnement.

Le financement du programme repose, comme en 2024, sur un forfait unique de 7 000 euros par personne accueillie (tous publics confondus). Celui-ci doit financer l'ensemble des missions qui incombent aux opérateurs, y compris l'hébergement temporaire des personnes réinstallées à leur arrivée lorsqu'une solution pérenne n'a pas pu être identifiée à temps. Les enveloppes budgétaires correspondant aux objectifs fixés en capacité d'accueil à mobiliser au titre de 2025 vous seront déléguées sur une base semestrielle.

Afin de faciliter l'identification des opérateurs, vous pourrez opter pour une approche pluriannuelle en prévoyant une convention-cadre renvoyant à des objectifs d'accueil déterminés annuellement.

Pour l'examen des candidatures qui vous seront soumises, il est recommandé d'apporter une attention particulière à la situation financière des opérateurs qui se porteront candidats et à leur capacité à opérer des avances de trésorerie qu'impliquent les programmes financés par les Fonds européens, en l'espèce le Fonds Asile Migration et Intégration (FAMI). Cette capacité doit en outre être examinée au regard de l'objectif qui sera fixé à l'opérateur.

Pour cette campagne 2025, vous porterez une attention particulière aux orientations suivantes :

1. Il est capital que les opérateurs de la réinstallation sélectionnés sur votre territoire concentrent une partie de leurs efforts d'identification de logements dans des localités proches des structures hospitalières ou de soins (plus de 14 % des ménages arrivés en 2024 présentaient des besoins en santé documentés en amont de l'arrivée, cf. bilan en annexe n° 7), avec une attention particulière aux logements aux normes personnes à mobilité réduite (PMR), en rez-de-chaussée ou avec ascenseur. De plus, afin d'éviter une concurrence accrue des publics dans l'accès au logement social, l'objectif de 40 % de logements privés pourra utilement être maintenu.

2. L'ouverture, dès que possible, des droits de ces publics particulièrement vulnérables demeure un enjeu fort. A ce titre, il conviendra de rappeler aux opérateurs la nécessité d'adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) tous les documents demandés dès réception du courriel envoyé par les services de l'OFPRA le jour de l'arrivée.

Vos services pourront utilement transmettre aux opérateurs le document relatif aux ouvertures de droits auprès des caisses primaires d'assurance maladie daté de 2019 et toujours en vigueur. Celui-ci précise que les documents suivants peuvent être transmis aux fins d'ouverture des droits :

- la copie de la décision de l'OFPRA valant, pour cette procédure, justificatif d'identité et de séjour dans l'attente du récépissé (le récépissé devra être ensuite transmis à la caisse dans tous les cas) ;
- l'attestation familiale provisoire le cas échéant.

3. Il est rappelé que les personnes réinstallées dans le cadre du programme de réinstallation sont reconnues réfugiées à l'arrivée sur le territoire, leur situation ayant déjà été instruite par l'OFPRA.

Il convient de se référer à l'annexe 1 qui présente les actions attendues par chacun des acteurs et les procédures administratives applicables.

4. Vous veillerez à ce que des solutions alternatives à la demande de titre de séjour *via* l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) soient mises en œuvre pour les personnes réinstallées, celles-ci ne disposant pas d'un numéro AGDREF. Des rendez-vous en préfecture devront ainsi être proposés. Les agents pourront alors instruire les dossiers sans attendre la reconstitution de l'état civil par l'OFPRA. Une actualisation du titre de séjour sera faite par la suite, une fois l'état civil stabilisé.

5. Afin de garantir un accès aussi rapide que possible au parcours d'intégration républicaine proposé par l'Etat, une attention particulière sera portée à la convocation du public des réfugiés réinstallés pour la signature du contrat d'intégration républicaine dès la remise du récépissé, en lien avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

6. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi, vous veillerez à ce que les opérateurs de la réinstallation soient inclus dans les circuits d'information du réseau pour l'emploi à l'endroit de leurs partenaires, notamment ceux chargés de publics primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale.

7. L'animation du réseau des acteurs et le pilotage local de ce programme requièrent une mobilisation constante de vos services. A ce titre, ces derniers s'assureront de la bonne circulation d'information à tous les niveaux pertinents, en organisant des instances régulières de pilotage régional et des circuits d'information sur les arrivées, en lien avec les services départementaux. Vous veillerez également à rassembler les opérateurs dans le cadre de comités de pilotage.

Conscients des efforts demandés, nous savons pouvoir compter sur votre entière mobilisation afin d'accompagner au mieux les bénéficiaires de ce programme dans leur nouveau parcours de vie et d'intégration.

Fait le 26 août 2025.

*Pour le ministre d'Etat et par
délégation, le directeur général
des étrangers en France,*

E. Jalon

*Le délégué interministériel pour
l'hébergement et l'accès au logement
des personnes sans abri ou mal logées,*

J. d'Harcourt

ANNEXE 1

Note de cadrage sur les modalités d'accueil des réinstallés en 2025

La réinstallation offre des perspectives d'intégration durable à des personnes placées sous la protection du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), qui ont fui leur pays d'origine et qui, notamment en raison de leur vulnérabilité, ne peuvent rester dans leur pays de premier asile situé en dehors de l'Union européenne (UE). La réinstallation assure également une arrivée légale et sécurisée sur notre territoire.

Pilotée par la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur, elle est menée en étroite collaboration avec le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). En lien avec la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), la DGEF organise l'accueil en France des personnes réinstallées. La mobilisation du logement et l'accompagnement incombent aux opérateurs associatifs qui sont financés par des crédits européens du Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI).

Conformément aux engagements pris par le président de la République lors du Forum mondial sur les réfugiés en décembre 2023, la France poursuivra en 2025 son action en faveur des réfugiés en besoin de réinstallation. Les objectifs pour l'année 2025 sont fixés à 3 000 personnes réinstallées provenant à environ 47 % du Proche et Moyen-Orient (Liban, Turquie, Jordanie et Egypte) et à 53 % d'Afrique subsaharienne (Rwanda, Tchad, Cameroun, Ethiopie et pour la première fois, Côte d'Ivoire). De plus, dans le cadre de l'initiative « Avec elles » portée par la France lors du Forum mondial sur les réfugiés, les publics réinstallés seront majoritairement des femmes.

La présente note a pour objet de rappeler les modalités de la procédure déconcentrée de la réinstallation, en détaillant le rôle de chaque acteur à toutes les étapes du programme.

1. La phase amont du programme de réinstallation avant l'arrivée des réfugiés : pilotage par l'administration centrale

1.1 Identification et sélection des réfugiés

Bénéficiant à des réfugiés vulnérables, la réinstallation est une opération partenariale qui permet une prise en charge complète et sécurisée du réfugié, du pays de premier asile au pays de réinstallation. Le parcours des réfugiés réinstallés est le suivant :

- Les personnes fuient les persécutions ou la violence généralisée dans leur pays d'origine et trouvent refuge dans un pays de premier asile.
- Le HCR identifie des personnes en besoin de protection, en fonction de critères de vulnérabilité précis, et les propose à un État tiers en vue de leur admission au titre de la réinstallation. Le réfugié ne choisit pas l'État qui examine son dossier de réinstallation.

- Lorsque les autorités françaises sont saisies par le HCR d'une demande de réinstallation, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et les services de sécurité du ministère de l'Intérieur étudient les dossiers soumis par le HCR puis entendent les personnes sur place. Si le réfugié dont le dossier est soumis par le HCR présente des vulnérabilités médicales urgentes, la DGEF saisit la conseillère santé dès réception du dossier pour statuer sur la gravité de la situation et évaluer si et comment la personne concernée peut être prise en charge.
- Les services de sécurité et l'OFPRA informent la direction de l'asile de la DGEF des réfugiés retenus à l'issue des auditions pour que celle-ci organise leur arrivée en France en lien avec les consulats et l'OIM.
- L'OIM est chargée des aspects administratifs, de santé et de logistique :
 - elle appuie les personnes pour les démarches au consulat, organise les séances d'orientation culturelle pour préparer les réfugiés à leur vie en France et leur fait signer une notice d'information sur les conditions de leur accompagnement et sur leurs droits et devoirs en France ;
 - elle organise les visites médicales à la demande de la DGEF et évalue leur aptitude médicale au voyage ; conformément à la procédure formalisée mise en place, elle communique les informations médicales détaillées dont elle dispose au référent médical des opérateurs chargés de l'accueil en France ;
 - elle se charge des modalités de transfert vers la France.

Les réinstallés sont placés sous la protection de l'OFPRA à leur arrivée en France. Ils ne suivent donc pas la procédure d'enregistrement d'une demande d'asile mais sollicitent à leur arrivée un titre de séjour. Ainsi, des solutions alternatives à la demande de titre de séjour via l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) sont mises en œuvre pour les personnes réinstallées, celles-ci ne disposant pas d'un numéro AGDREF. Des rendez-vous en préfecture sont ainsi être proposés.

1.2 Élaboration du calendrier des arrivées

À l'issue des missions d'audition dans les pays de premier asile, la liste des réfugiés retenus est communiquée par l'OFPRA à la direction de l'asile de la DGEF. Après analyse de ces listes à l'aune des conditions d'accueil et en lien avec la conseillère santé du DGEF (adaptation du logement, cas médicaux nécessitant la coordination du parcours de soin à l'arrivée...), un calendrier régional des arrivées est envoyé par le GIP Habitat et interventions sociales (GIP HIS), opérateur mandaté par la DGEF afin d'intervenir sur la phase aval opérationnelle du programme de réinstallation.

Ce calendrier des arrivées est mensuel. Il comprend la répartition par région des arrivées attendues sur le mois, fixée selon une clé de répartition définie préalablement par les services de l'État. Les critères retenus pour définir cette clé de répartition sont les suivants :

- Efforts réalisés par les territoires lors des programmes de réinstallation précédents ;
- Population au niveau régional ;
- Produit intérieur brut régional ;
- Demande d'asile enregistrée au niveau régional.

Le GIP-HIS s'attache à proposer à la DGEF une répartition équitable des différents profils de réfugiés (jeunes majeurs isolés de moins de 25 ans, familles nombreuses, vulnérabilités diverses) sur les différents territoires conformément à la clé de répartition. Cette clé est

diffusée en annexe à la circulaire annuelle afin de donner une visibilité sur le nombre de logements à capter sur l'année.

Une fois constitué et validé par la direction de l'asile de la DGEF, le calendrier des arrivées et la liste nominative des réfugiés qui seront prochainement accueillis sur son territoire sont immédiatement communiqués à chaque coordonnateur régional. Des informations additionnelles sur les réfugiés (âge, genre, liens familiaux, vulnérabilités médicales) sont également transmises, afin que les opérateurs disposent de l'ensemble des informations nécessaires à l'identification de solutions de logements adéquates aux familles qu'ils auront à leur charge d'accompagner tout au long du programme.

1.3 Organisation des arrivées

Dès communication de la liste nominative des personnes retenues à l'issue d'une mission de sélection, la direction de l'asile donne des instructions formelles aux postes consulaires à l'étranger afin qu'ils procèdent à d'ultimes vérifications sécuritaires et qu'ils délivrent les visas et, le cas échéant, les laissez-passer aux réfugiés démunis de passeports.

En parallèle, les services de l'OIM, dont l'une des principales missions est d'organiser le voyage des réfugiés du pays de premier asile vers la France, se voient notifier cette information par la direction de l'asile afin de procéder à la réservation de vols vers la France.

Les informations relatives aux dates de voyage et au lieu d'arrivée (ville et aéroport), sont directement communiquées aux opérateurs par l'OIM. Afin d'optimiser et de faciliter l'organisation des opérateurs et des acteurs locaux, qui devront accueillir et accompagner les réfugiés dès leur arrivée, l'OIM organise, dans la mesure du possible, des arrivées groupées. Toutefois, en raison de la diversité des pays de provenance et de la disponibilité des vols, les arrivées peuvent être échelonnées sur plusieurs jours. Il est également possible que des reports de voyage doivent être envisagés, notamment si la situation personnelle des réfugiés et/ou si la situation prévalant dans les pays de départ l'exigent. Dans ces cas précis, les procédures de délivrance des documents de voyage et d'autorisation de sortie du territoire peuvent être renouvelées et, par suite, engendrer des délais de traitement supplémentaires qu'il convient de prendre en compte dans la réorganisation du transfert.

En fonction des itinéraires de vols possibles et envisagés par l'OIM, les réfugiés arrivent dans la mesure du possible à l'aéroport régional le plus proche de leur destination.

En l'absence de vols domestiques, et sous certaines conditions, l'OIM peut affréter un bus pour acheminer les personnes vers leur commune de logement, depuis l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. **Dans tous les cas, l'opérateur doit être présent à l'aéroport d'arrivée afin d'accueillir les réfugiés et les acheminer vers leur nouveau lieu d'habitation. L'acheminement en France est à la charge de l'opérateur.**

2. La phase aval du programme de réinstallation : pilotage par l'administration déconcentrée

Les réfugiés sont accueillis par des opérateurs associatifs pour un accompagnement social global assuré pour 12 mois et financé par les fonds européens sur la base de conventions signées entre les opérateurs et les régions ou départements.

Dans le cadre de la déconcentration du programme, les missions des coordonnateurs départementaux et régionaux réinstallation sont les suivantes :

2.1 Identification des opérateurs de la réinstallation

Afin de permettre au public réinstallé d'être accueilli et accompagné tout au long du programme, des opérateurs (associations ou organismes publics) généralement spécialisés dans l'accompagnement du public réfugié doivent être mobilisés dès le début de l'année 2025.

À cet effet, les préfetures de région lancent un appel à projets afin d'identifier de nouveaux opérateurs ou renouvellent les conventions des opérateurs sélectionnés au titre des années précédentes. Le financement et l'objectif d'accueil demeureront déterminés annuellement.

Les coordonnateurs réinstallation désignés dans chaque région transmettent au GIP-HIS et à la direction de l'asile la liste des opérateurs retenus pour assurer l'accompagnement des réfugiés accueillis au titre du programme 2025.

2.2 Accompagnement des personnes réinstallées par les opérateurs

Les opérateurs sont missionnés pour accueillir les réfugiés dans un logement pérenne et les accompagner vers l'autonomie et l'intégration durant 12 mois. Ces opérateurs ont donc pour rôle de capter des logements avant l'arrivée des réfugiés.

Afin de faciliter l'adéquation de la recherche de logement avec la typologie de la famille, les dossiers médicaux des personnes particulièrement vulnérables peuvent être transmis par l'OIM à un référent médical chez l'opérateur.

L'opérateur se charge de l'accueil en France (notamment l'acheminement entre le lieu d'arrivée et le logement) et de l'aide dans toutes les démarches administratives et d'intégration (accès aux droits, aux soins, scolarité, apprentissage linguistique, insertion professionnelle...).

Le principe demeure l'accès direct au logement, avec bail glissant lorsque le ménage acquiert son autonomie.

Toutefois, si l'opérateur n'a pas pu identifier une solution de logement pérenne à l'arrivée du ménage en France, il lui appartient d'identifier et de prendre en charge l'hébergement temporaire. **Les personnes sans solution ne doivent pas être hébergées dans le dispositif national d'accueil (DNA) pour demandeurs d'asile et réfugiés.**

À l'issue de la période de 12 mois d'accompagnement, le ménage devenu autonome entre dans le droit commun et ne bénéficie plus d'un accompagnement spécifique. Si l'autonomie n'est pas pleinement acquise, l'opérateur doit faire le lien avec le dispositif de droit commun pour garantir une poursuite d'accompagnement du ménage réinstallé. En tant que de besoin, le lien pourra être fait avec des programmes d'accompagnement spécifiques pour réfugiés, notamment pour l'accompagnement professionnel et l'accompagnement global (AGIR).

En cas de particulière vulnérabilité du ménage et d'absence d'autonomie, la durée d'accompagnement peut être ajustée dans le cadre du forfait. En cas de demande d'orientation en centre provisoire d'hébergement (CPH) à titre exceptionnel, la direction de l'asile doit être saisie pour validation.

2.3 Financement et conventionnement du dispositif

Le programme de réinstallation est intégralement financé par des crédits européens FAMI. Le FAMI a pour objectif général de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires, ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration.

Le versement de ces crédits est conditionné par l'arrivée effective des réinstallés sur le territoire. Le versement des crédits délégués se réalise en deux temps : un premier versement de l'avance lors du deuxième semestre de l'année « n » et un deuxième versement du solde en fonction des accueils réellement effectués lors du premier semestre de l'année « n+1 ». Seule l'arrivée effective des réfugiés réinstallés est soumise au contrôle de l'autorité d'audit. Aucun contrôle financier n'interviendra au niveau régional.

Les services déconcentrés établissent des conventions avec les opérateurs sélectionnés ou modifient les conventions-cadres déjà établies avec les opérateurs désireux de poursuivre leur action par voie d'avenant. Ils déterminent le nombre de personnes que l'opérateur s'engage à accueillir, loger et accompagner sur l'année. Le montant de la subvention prévisionnelle attribuée à chaque opérateur est calculé en fonction du nombre de personnes à accueillir, hors enfants nés en France, et du **forfait unique de 7 000 € par personne accueillie** dans le cadre du programme de réinstallation. Ce forfait doit permettre d'assurer l'accompagnement et d'en ajuster, si nécessaire, la durée selon l'autonomie des ménages ainsi que de mobiliser, en cas de nécessité, des hébergements temporaires pour l'accueil des ménages que l'opérateur ne serait pas en mesure d'orienter directement vers un logement pérenne.

2.4 Pilotage et coordination de la prise en charge et de l'intégration du public réinstallé sur le territoire

En amont de l'arrivée des familles, le coordonnateur réinstallation régional a pour mission de procéder à l'attribution aux opérateurs des listes de personnes transmises par le GIP HIS en fonction des typologies de logement à mobiliser et des contraintes locales (par exemple, il pourra être choisi de mobiliser tous les opérateurs chaque mois, ou certains de ceux-ci seulement, en fonction des disponibilités et du degré de préparation des opérateurs locaux en début d'année).

Dans le cadre de l'accompagnement renforcé assuré par les opérateurs associatifs, les coordonnateurs réinstallation départementaux et régionaux pourront utilement appuyer les structures et superviser la bonne coordination au niveau local de l'ensemble des acteurs concernés, par l'organisation de comités de pilotage (DT OFII, ARS, DR/DDETS, France Travail, CAF, CPAM, Mission locale, chambres consulaires, rectorat, MDPH, associations...). Ils contribueront notamment à faciliter l'ouverture des droits et les différentes démarches d'intégration des réfugiés réinstallés (RSA, Assurance maladie, signature du contrat d'intégration républicaine, scolarisation...).

L'animation de ce réseau local des parties prenantes du programme de réinstallation est primordiale pour maintenir leur mobilisation et permettre l'accueil des bénéficiaires.

3. Le rôle d'appui technique du GIP HIS

3.1 En amont de la procédure

Le GIP HIS intervient pour élaborer la répartition et le calendrier des arrivées par région et les proposer à la direction de l'asile.

Le nombre de réfugiés orientés sur un territoire étant calculé selon une clé de répartition régionale prédéfinie, le GIP HIS effectue une répartition des familles orientées dans les différents territoires régionaux, en tenant compte de la typologie des publics et en veillant tout particulièrement à une répartition équilibrée entre les territoires (jeunes de moins de 25 ans, familles, PMR, cas médicaux, éventuels liens familiaux établis...).

Le GIP-HIS adresse aux coordonnateurs réinstallation environ deux mois à l'avance, la liste mensuelle des personnes attribuées à la région, validée par la direction de l'asile.

3.2 Tout au long de la procédure, un appui technique et une fonction d'alerte

Après la phase d'attribution des ménages réfugiés aux services déconcentrés, le GIP HIS continue d'assurer un appui technique auprès du coordonnateur régional en enregistrant et consolidant les données relatives au suivi du public réinstallé (enregistrement des logements, notification des dates d'arrivées, etc...). À cet effet, le GIP-HIS est plus concrètement amené à :

- enregistrer et consolider les remontées de logement dès lors que des solutions de logement auront été identifiées par les opérateurs désignés (les opérateurs pourront directement informer le GIP HIS des logements trouvés, le travail de consolidation des listes est réalisé par le GIP HIS et non par le coordonnateur régional) ;
- informer le coordonnateur réinstallation régional des arrivées prévues chaque mois sur le territoire (et de tout report éventuel d'arrivées), sur la base des réservations de vols établies par l'OIM ;
- alerter le coordonnateur régional en cas d'absence de solutions de logement identifiées pour les réfugiés disposant d'une date d'arrivée et ce, de manière suffisamment anticipée afin de permettre aux services déconcentrés de s'assurer de la mobilisation de solutions d'hébergement par les opérateurs.

Le GIP-HIS est également en mesure de tenir informée chaque région du suivi des objectifs, via la publication de tableaux de suivi mensuels.

4. Un soutien continu des services de l'administration centrale

Les services déconcentrés restent les interlocuteurs premiers des opérateurs.

Pour leur part, les services de l'administration centrale accompagneront les services locaux dans leurs différentes démarches tout au long de l'année 2025, en offrant notamment un appui sur les questions d'accès aux droits et d'accès aux soins.

Une boîte mail fonctionnelle, partagée entre les services de l'administration centrale, est à la disposition des coordonnateurs régionaux : reinstallation-territoires@interieur.gouv.fr

Comme en 2024, la direction de l'asile réunira régulièrement le comité de pilotage « réinstallation » associant les coordonnateurs réinstallation, et dans son format élargi, les opérateurs.

ANNEXE 2

Clé de répartition régionale

La clé de répartition régionale, fixant le nombre d'accueils à prévoir par région sur l'année 2025, est présentée ci-dessous. La clé de répartition régionale tient compte des paramètres suivants : population de la région, tension sur le logement, demande d'asile sur la région, PIB de la région, effort déjà fourni par les territoires sur le programme de réinstallation lors des années précédentes.

L'objectif régional est fixé en nombre de réfugiés réinstallés à accueillir en 2025 à hauteur de 3 000 personnes.

Objectifs régionaux pour l'année 2025 :

Région	Nombre de personnes
Auvergne-Rhône-Alpes	450
Bourgogne-Franche-Comté	265
Bretagne	200
Centre-Val de Loire	400
Grand Est	305
Hauts-de-France	120
Normandie	200
Nouvelle Aquitaine	260
Occitanie	400
Pays de la Loire	180
Provence-Alpes-Côte d'Azur	220

Pour l'année 2025, les arrivées ont débuté au mois de mars.

ANNEXE 3

MODELE DE CONVENTION

CONVENTION-CADRE N°XX RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'ACCOMPAGNEMENT DE RÉFUGIÉS RÉINSTALLÉS EN FRANCE

Vu les articles 78 et 79 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (RPDC) relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1147 du Parlement et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds « Asile, migration et intégration » ;

Vu la décision C(2011) 9380 de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'information du XXXXXXX relative aux orientations de la politique d'accueil des réfugiés réinstallés pour l'année 2025;

Vu l'appel à projets régional/départemental publié le JJ mois AAAA, définissant les modalités de déploiement du programme de réinstallation pour l'année 20XX ;

Vu la demande de subvention présentée par le bénéficiaire en date du JJ mois AAAA;

Vu la décision prise par le comité de sélection régional réuni le JJ mois AAAA et la notification de subvention adressée au bénéficiaire le JJ mois AAAA;

Entre

L'État, représenté par le Préfet/la Préfète, Monsieur/Madame XXX et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

La structure/association XXX (numéro SIRET XXXX), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au XXXX, représentée par Monsieur/Madame XXXX, et désignée ci-après par le terme « le partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet « **intitulé du projet** » lancé et conçu par le partenaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant les engagements régionaux en matière de réinstallation pour l'année 2025 d'accueillir **XXX** réfugiés réinstallés se trouvant dans un pays tiers et identifiés par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) comme étant en situation de vulnérabilité ;

Considérant la politique publique d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et des engagements internationaux et communautaires de la France dans ce domaine dans laquelle s'inscrit ladite convention ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le partenaire participe de la mise en œuvre de cette politique ;

ARTICLE 1

Objet de la convention

Par la présente convention, le partenaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à accueillir **XXX** réfugiés réinstallés, à mettre à disposition des logements pérennes adaptés correspondant au nombre de ménages pris en charge et à leur offrir un accompagnement global sur une période de 12 mois.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général, défini en annexe I de la présente convention. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif spécifique « Solidarité » du programme national du Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) pour la période 2021-2027 adopté le 21 septembre 2022 par la Commission européenne.

ARTICLE 2

Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de la période allant du **JJ mois AAAA** au **JJ mois AAAA** (un an de prise en charge à compter des dernières arrivées).

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, avec effet rétroactif à la date de démarrage du projet, soit le **[date de début du projet]** et prend fin à la date de versement du solde de la subvention.

A compter de cette date, elle est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, sans limitation de durée sauf dénonciation intervenant trois mois avant la fin de l'année contractuelle.

Chaque renouvellement annuel donne lieu à l'actualisation des documents annexés à la présente convention. L'actualisation de ces documents doit intervenir avant le démarrage de l'opération et au plus tard à la fin de chaque premier trimestre de l'année en cours. En cas de révision au cours d'année, les annexes pourront être modifiées par avenant et seront jointes à la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'accueil du nombre de personnes attendues fixés par la présente convention et à la production des documents prévus à l'article 6.

ARTICLE 3

Missions du partenaire

1) Accueil des ménages

Le partenaire s'engage à accueillir les ménages au point de desserte défini, puis à assurer leur transfert jusqu'aux logements mobilisés, en présence d'un ou plusieurs accompagnateur(s) selon le nombre de personnes composant le groupe.

2) Mobilisation de logements pérennes et accompagnement global

Le partenaire doit mettre à disposition des logements pérennes adaptés à la situation particulière des ménages accueillis, dès leur arrivée sur le territoire français, en garantissant notamment un environnement de qualité et sécurisant.

Le partenaire mettra à disposition un travailleur social et un interprète qui procéderont à l'installation des réinstallés dans le logement qui leur est destiné. **Un accompagnement renforcé devra être assuré durant les premières semaines suivant l'arrivée en France, avec des visites à domicile régulières.**

Le partenaire s'engage à mobiliser des logements autant qu'il reçoit de ménages, prioritairement dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative) avec un objectif recherché de 40%, et dans le parc social. S'il mobilise des logements dans le parc social, il veillera à les mobiliser dans des zones à faible tension sur le logement social.

À l'arrivée des bénéficiaires, le partenaire doit fournir :

- Une aide de subsistance, *a minima* basée sur le barème de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), dans l'attente du versement effectif d'aides sociales. Cette aide de subsistance peut être remboursée, en intégralité ou pour partie, par les ménages ;
- Une aide de transition pour les premiers loyers, factures fluides, transports etc. ;
- L'ameublement et l'équipement des logements selon la composition familiale prévue avec kit literie, électro-ménager, vaisselle et quelques denrées alimentaires et produits de première nécessité ;
- L'accompagnement vers la maîtrise des outils numériques et l'aide à l'équipement (matériel, connexion internet) ;
- Un kit hygiène ;
- Du matériel de puériculture si besoin (lits bébé, couches, lait bébé...) ;
- Des vêtements adaptés à la saison.

Le partenaire doit procéder à la souscription d'une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages causés aux personnes et aux biens de son fait ou de celui du personnel œuvrant pour son compte ou du fait des bénéficiaires accueillies dans le cadre de la présente convention. Le partenaire doit supporter tout dommage corporel, matériel, direct ou indirect y compris les dommages affectant le matériel ou les locaux utilisés dans le cadre de la mission confiée par l'État, notamment les vols, incendies ou dommages au bâti, à la voirie.

Le partenaire doit signer, avec tous les ménages, un contrat de séjour simple spécifiant les objectifs et la nature de la prise en charge des personnes accueillies dans une langue compréhensible par elles, via le truchement d'un interprète si nécessaire, et leur expliquer oralement le contenu du document et les règles de séjour.

Le partenaire s'engage en tant que locataire en titre des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom du partenaire, signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clefs, ouverture des compteurs au nom du partenaire).

Les ménages accompagnés intégreront un logement dont le bail glissera à terme à leur nom. En tout état de cause, le dispositif doit permettre aux ménages accueillis d'accéder au statut de locataire avant la fin de prise en charge.

3) L'accompagnement administratif et l'accès aux droits sociaux

Le partenaire accompagne les personnes accueillies dans tous les actes de leur vie administrative et citoyenne en leur apportant leur concours dans la lecture et la compréhension des documents s'y référant. Cette démarche comporte notamment :

- un accompagnement des familles pour le repérage géographique de l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins, les écoles...) et pour réaliser les premières courses (produits de première nécessité, y compris une carte SIM pré-chargée pour communiquer)

- l'aide à l'ouverture d'un livret bancaire pour que le partenaire effectue des virements d'aide en attendant l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, une fois le statut de bénéficiaire de protection internationale obtenu, pour faciliter l'ouverture de ces droits ;
- l'accompagnement à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais et le suivi des formations civiques et linguistiques délivrées dans ce cadre.

L'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux doit permettre l'accès :

- aux allocations familiales, pour tous les ménages réinstallés et comptant au moins deux enfants de moins de 20 ans ;
- à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- au revenu de solidarité active (RSA) pour toutes les personnes éligibles de plus de 25 ans et à raison d'une demande par ménage, calculée selon la composition familiale ;
- à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (APSA) pour les personnes éligibles, sous condition de ressources ;
- à une couverture maladie (PUMa, CSS) ;
- aux dispositifs de soins de santé physique et psychique.

L'accès aux soins de santé physique et psychique doit être assuré aux personnes accompagnées, tant pour ce qui concerne les adultes que leurs enfants. Dans ce cadre, le partenaire veille à ce qu'un bilan de santé complet soit réalisé pour chaque personne accueillie dans les jours qui suivent son arrivée.

Par ailleurs, compte tenu des profils vulnérables des personnes accueillies, le partenaire s'engage à organiser un partenariat avec une structure de soin spécialisée dans la prise en charge du psycho-traumatisme, en lien très étroit avec le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Le partenaire s'engage à mettre en place tous les partenariats nécessaires avec des centres de soins locaux (PMI, PASS, médecins de ville, maisons de santé...) pour que les personnes accueillies puissent bénéficier de soins médicaux tout au long de leur période d'accompagnement.

4) L'accompagnement vers la formation linguistique, la formation professionnelle et l'emploi

Le partenaire, qui doit comprendre dans son équipe chargée de ce dispositif si possible au minimum un chargé d'insertion, construit avec chaque personne accueillie majeure un projet professionnel individualisé à partir de ses acquis et de son expérience pour faciliter son accompagnement vers une formation professionnelle ou l'intégration dans le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion et comprend notamment les actions suivantes :

- l'inscription à France Travail ou auprès de la Mission locale pour les 18-25 ans, en particulier afin de permettre la réalisation d'un bilan de compétences ;
- la formation aux techniques de recherche d'emploi (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche) ;
- l'accompagnement aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience ;
- la formation linguistique complémentaire aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec Pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les Missions locales pour les 18/25 ans via le parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL), et les centres de formation linguistique ;
- la mobilisation de dispositifs permettant de mobiliser et d'optimiser les compétences des bénéficiaires.

5) La scolarité ou la reprise d'études supérieures

Le partenaire s'engage à accompagner les titulaires de l'autorité parentale pour l'inscription dans un établissement scolaire des enfants en âge d'être scolarisés ainsi qu'à accompagner les personnes désireuses de reprendre des études supérieures dans leurs démarches.

6) Le soutien à la parentalité

Le partenaire a notamment pour mission de:

- mettre en place toute action d'accompagnement des titulaires de l'autorité parentale nécessaire ;
- de faciliter l'accès au droit commun en matière de garde d'enfants ou si possible d'offrir un système de garde d'enfants ;
- d'organiser des séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance et l'implication personnelle des parents.

7) L'animation socio-culturelle

Le partenaire met en place des activités pour les personnes accueillies en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (municipalités, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- l'orientation vers les offres de loisirs proposées sur le territoire.

8) L'accompagnement vers l'autonomie

Le partenaire s'engage à tenir compte des situations et potentialités individuelles dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement afin d'atteindre l'autonomie des personnes accueillies dans le délai de 12 mois imparti. En cas de problématiques particulières (vulnérabilités accrues, problématiques de santé etc.), le lien vers des dispositifs locaux adaptés sera étudié en amont de la fin de prise en charge.

ARTICLE 4

Moyens mobilisés et territoires de déploiement

Le partenaire s'engage à accueillir et accompagner un nombre prévisionnel de **XXX** personnes réinstallées du **JJ mois AAA** au **JJ mois AAAA**.

Les moyens humains mobilisés pour ce projet correspondent à : **[préciser]** la composition des effectifs]

L'implantation de ce projet se réalisera dans **X**, au sein du département de **X**, dans la commune de **X**.

ARTICLE 5

Modalités de versement de la subvention

Le projet est financé par les crédits forfaitaires du FAMI, sans participation du budget national.

Afin de tenir compte du calendrier européen et des règles de gestion nationales, et sous réserve de la disponibilité des crédits, la subvention fera l'objet de plusieurs versements.

La demande de solde devra être adressée par le partenaire à l'administration au plus tard six mois après la date de fin de réalisation du projet. Au-delà de ce délai, la demande de paiement du solde sera irrecevable et ne sera pas traitée par l'administration.

Toute demande de dépassement du délai maximum de six mois pour remettre la demande de solde doit être adressée par écrit et justifiée par le partenaire avant la fin de la période de six mois, et est appréciée au cas par cas par l'administration.

Dans l'hypothèse où les montants perçus par le partenaire dans le cadre de l'avance et des acomptes seraient supérieurs au montant final déterminé de la subvention, un ordre de reversement sera établi.

5.1 – Montant de la subvention prévisionnelle

Le montant de la subvention prévisionnelle correspond aux dépenses engagées par le partenaire dans la limite maximale de **XXX XXX €**, et sous réserve de la réalisation du projet. Ce montant correspond au nombre de personnes accueillies multiplié par un forfait de 7 000 €.

Le forfait par personne doit permettre sa prise en charge dès son arrivée sur le territoire et jusqu'à la fin de l'accompagnement douze mois plus tard.

En cas de modification du nombre prévisionnel de personnes prises en charge, la présente convention fera l'objet d'un avenant afin d'ajuster la subvention sur la base des conditions précitées selon les modalités précisées à l'article 10.

En cas de départ d'une personne avant le terme de sa prise en charge, l'administration pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du forfait versé pour cette personne.

5.2 – Modalités de versement

La subvention sera versée sous réserve de la réalisation du projet et après détermination du montant définitif de la subvention, calculé en fonction du nombre de personnes réellement prises en charge selon les conditions visées aux articles 3, 4 et 6.

5.3 – Renseignements d'ordre budgétaire et obligations comptables

La subvention est imputée sur le **programme 303** « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile »_activité : 030316020109 « FAMI réinstallation - services déconcentrés », code fonds 1-1-00308 « Cofinancement par le FAMI des actions menées par le programme 303 ».

Le comptable assignataire est-.....

La contribution financière est créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : [.....]

N° IBAN [.....]
[.....]

BIC [.....]

ARTICLE 6

Justificatifs

Durant toute la période de réalisation de la convention, le partenaire s'engage à conserver une liste à jour des bénéficiaires datée comportant l'identité de chaque personne réinstallée accompagnée (nom, prénom, date de naissance, nationalité, n° HCR familial et individuel, date d'entrée et de sortie du dispositif) ainsi que tout document non-comptable permettant de justifier la prise en charge des personnes (contrat de prise en charge, signature du bail glissant justifiant l'accès au logement, etc.).

Pour solliciter un paiement intermédiaire, le partenaire s'engage à transmettre à l'administration une liste exhaustive des bénéficiaires faisant figurer les informations listées ci-dessous, datée et signée.

Pour le versement du solde, le partenaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de la convention les documents suivants :

- La liste exhaustive des bénéficiaires accueillis dans le cadre du dispositif comportant l'identité de chaque personne (nom, prénom, date de naissance, nationalité, n° HCR familial et individuel, date d'entrée et de sortie du dispositif) ;

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité, y compris les indicateurs d'évaluation en annexe.
- Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et des contributions sociales
- Attestation de régularité fiscale
- Liasse fiscale

ARTICLE 7

Respect du contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'ARTICLE 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le bénéficiaire informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Il veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

ARTICLE 8

Autres engagements

Le partenaire s'engage à ce que les ressources et dépenses du projet soient suivies de manière distincte, soit au travers d'un système de comptabilité séparée, soit grâce à un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées au projet. Le système de suivi comptable mis en place par le partenaire doit permettre de bien distinguer les dépenses relatives au projet objet de la présente convention des autres dépenses de la structure.

Le partenaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le partenaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le partenaire s'engage à informer l'administration de toute sortie du dispositif.

Le partenaire s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien de l'Union européenne sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Le partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective des engagements liés à la présente convention. Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de l'action et d'en informer l'administration.

L'administration se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du partenaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 9

Contrôles

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10

Avenant

Toute demande de modification du projet (dans ses dates de réalisation, son périmètre, le nom du partenaire, son plan de financement, etc.), doit être adressée de façon écrite et motivée par le partenaire à l'administration avant la fin de la période de réalisation de l'action.

Après réception de la demande de modification du partenaire, l'administration apprécie au cas par cas la suite à y donner. Les modifications apportées ne sauraient, en tout état de cause, avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux du projet.

En cas d'avenant à la convention, celui-ci devra être signé des deux parties.

Des avenants pourront par ailleurs être signés, notamment afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation nationale ou européenne et ce, avant le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 11

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

Dans ce cadre, le partenaire pourra être tenue de rembourser tout ou partie des sommes perçues au titre de la présente convention, déduction faite des dépenses dûment justifiées dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 12

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le partenaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe le partenaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13

Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de [tribunal du ressort de l'administration].

Fait à _____, le _____

Pour le partenaire _____,
le président/directeur général

Pour l'administration,

Prénom NOM

Prénom NOM

ANNEXE 1 : CERFA

ANNEXE 2 : INDICATEURS D'ÉVALUATION

Les indicateurs suivants font l'objet d'un compte rendu quantitatif et qualitatif attendu dans le cadre de la demande de solde :

Intitulé de l'indicateur	Données chiffrées	Commentaires
BÉNÉFICIAIRES ACCUEILLIS		
Nombre total de personnes accueillies		
<i>Dont nombre d'adultes (18 ans et plus)</i>		
<i>Dont nombre de mineurs</i>		
<i>Dont nombre de genre masculin</i>		
<i>Dont nombre de genre féminin</i>		
<i>Répartition du nombre total de personnes accueillies par niveau de maîtrise du français</i>		
<i>Dont A1.1</i>		
<i>Dont A1</i>		
<i>Dont A2</i>		
<i>Dont B1</i>		
<i>Dont B2</i>		
<i>Dont C1</i>		
<i>Dont C2</i>		
Nombre total de ménages accueillis		
ACCÈS AUX DROITS		
OFPRA		
<i>Délai moyen d'accès</i>		
Accès aux soins		
<i>PUMA + CMU-C</i>		<i>indiquer le pourcentage de ménages ayant les droits de la santé ouverts</i>
<i>Délai moyen d'accès aux droits de la santé</i>		
Accès aux minima sociaux		
<i>RSA</i>		<i>indiquer le pourcentage de ménages ayant les droits RSA ouverts</i>
<i>Délai moyen d'accès aux droits sociaux</i>		

Accès au 1 ^{er} titre de séjour		
Délai moyen d'accès au 1 ^{er} titre de séjour		
Accès à titre de séjour permanent		
Délai moyen d'accès		
Contrat d'intégration républicaine		
Nombre de signatures du CIR		indiquer le pourcentage de ménages ayant signé le CIR
Délai moyen de signature du CIR		
Nombre de personnes ayant bénéficié de l'apprentissage linguistique dans le cadre du CIR		
Délai moyen d'accès à l'apprentissage linguistique dans le cadre du CIR		
Nombre de personnes ayant bénéficié de l'apprentissage civique dans le cadre du CIR		
Délai moyen d'accès à l'apprentissage civique dans le cadre du CIR		
Scolarité		
Nombre d'enfants scolarisés		
Délai moyen d'accès à la scolarité		
LOGEMENT		
Nombre de personnes ayant accédé à un logement autonome dans le parc privé		
Nombre de personnes ayant accédé à un logement autonome dans le parc social		
Nombre de baux directs		
Nombre de baux glissants		
Nombre de personnes bénéficiant d'une intermédiation locative		
SANTÉ		
Nombre de personnes ayant bénéficié de soins médicaux et psychologiques		
Dont nombre de genre masculin		
Dont nombre de genre féminin		
Répartition du nombre total de personnes ayant bénéficié de soins médico-psychologiques par tranches d'âge		

0-15 ans		
16-25 ans		
26-59 ans		
60 ans et plus		
ACCÈS À L'EMPLOI/ A LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures préparatoires à l'entrée sur le marché du travail		
<i>Répartition du nombre total de personnes ayant bénéficié de mesures préparatoires à l'entrée sur le marché du travail par tranche d'âge</i>		
0-15 ans		
16-25 ans		
26-59 ans		
60 ans et plus		
Nombre de personnes ayant bénéficié d'une sortie vers l'emploi		
<i>Répartition du nombre total de personnes ayant bénéficié d'une sortie vers l'emploi par tranche d'âge</i>		
0-15 ans		
16-25 ans		
26-59 ans		
60 ans et plus		
<i>Répartition du nombre total de personnes ayant bénéficié d'une sortie vers l'emploi par niveau de scolarisation/qualification</i>		
Aucun/ Pas de scolarisation formelle		
Primaire		
Niveau VI et V bis		
Niveau V		
Niveau IV		
Niveau III		
Niveau II		
Niveau I		
Nombre de personnes ayant bénéficié d'une sortie positive vers une formation		
<i>Répartition du nombre total de personnes ayant bénéficié d'une formation par tranches d'âge</i>		
0-15 ans		

16-25 ans		
26-59 ans		
60 ans et plus		
<i>Répartition du nombre total de personnes ayant bénéficié d'une sortie vers une formation par type de formation</i>		
<i>Dont formation professionnelle</i>		
<i>Dont formation universitaire/études supérieures</i>		
INDICATEURS LIÉS AUX MOYENS HUMAINS MOBILISÉS		
Nombre total d'ETP mobilisés		
<i>Dont nombre d'ETP médico-sociaux</i>		
<i>Dont nombre d'ETP administratifs</i>		
<i>Dont nombre d'ETP d'interprétariat</i>		
<i>Dont nombre d'ETP mobilisés pour l'accès aux droits sociaux</i>		
<i>Dont nombre d'ETP mobilisés pour l'accès à l'emploi</i>		
<i>Dont nombre d'ETP mobilisés pour l'acheminement à l'arrivée en France vers le logement</i>		

ANNEXE 4

Modalités de financement et de conventionnement relatives au programme de réinstallation 2025

1. Financement du programme

À l'instar des programmes 2020-2021, 2022, 2023 et 2024, les crédits du FAMI seront délégués de manière échelonnée. Le montant de la dotation régionale pour l'année 2025 sera spécifié dans la notification de crédits qui sera transmise en cours d'année. Ce montant a vocation à être ajusté en fonction des accueils qui seront réalisés.

A cet égard, il est rappelé que seuls les accompagnements effectifs des personnes arrivées sur le territoire au titre du programme donnent lieu à financement. La prise en charge d'enfants nés en France ne déclenche pas le versement d'un forfait par la Commission européenne et, par conséquent, ne peut être financée dans le cadre du programme.

De la même manière, toute sortie prématurée d'un dispositif d'accompagnement avant qu'une décision de protection soit notifiée à la personne concernée doit impérativement être signalée à la direction de l'asile (reinstallation-territoires-dgef@interieur.gouv.fr).

2. Conventionnement des dispositifs d'accompagnement

Il est conseillé aux services déconcentrés d'ouvrir un appel à projets afin d'identifier les opérateurs qui seront chargés de l'accueil et l'accompagnement des réfugiés réinstallés en 2025. Les services déconcentrés ont la possibilité de signer des conventions pluriannuelles prévoyant la capacité minimale en adéquation avec le nombre de personnes attendues ou une convention-cadre renvoyant à une annexe déterminant des capacités d'accueil annuelles. Le soin est également laissé aux services déconcentrés de reconduire les opérateurs déjà sélectionnés et impliqués dans le programme précédent. La reconduction de ces opérateurs pourra se faire par voie d'avenant à la convention-cadre établie (cf. annexe 3 « modèle de convention-cadre »), réajustant le nombre d'accueils et prolongeant l'action jusqu'en 2026 (ou plus) pour tenir compte de l'année d'accompagnement des personnes arrivées en 2025.

Dans le cadre de l'examen des candidatures qui seront soumises, il est recommandé d'apporter une attention particulière à la situation financière des opérateurs qui se porteront candidat et leur capacité à opérer des avances de trésorerie qu'impliquent les programmes financés par les Fonds européens, et en l'espèce le FAMI. Cette capacité doit en outre être examinée au regard de l'objectif qui sera fixé à l'opérateur.

3. Versement de la subvention

Comme indiqué dans la note de cadrage (annexe 1), le versement des crédits délégués se réalise en deux temps : un premier versement de l'avance lors du deuxième semestre de l'année « n » et un deuxième versement en « n+1 » du solde en fonction des accueils réellement effectués.

Le montant de la subvention correspond à la somme des forfaits octroyés pour l'accompagnement des personnes. Une seule et même personne ne peut bénéficier que d'un forfait unique.

ANNEXE 5

MODELE D'AVENANT

AVENANT À LA CONVENTION-CADRE N°XX RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'ACCOMPAGNEMENT DE RÉFUGIÉS RÉINSTALLÉS EN FRANCE

Vu la convention-cadre n° signée entre la région XXX et l'association XXX le JJ mois AAAA dans le cadre du programme de réinstallation de réfugiés réinstallés en France ;

Vu la demande de modification présentée par l'association/organisation en date du JJ mois AAAA ayant pour motif [compléter]

Entre

L'État, représenté par le Préfet/la Préfète, Monsieur/Madame XXX et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

L'association/organisation XXX (numéro SIRET XXXX), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au XXXX, représentée par Monsieur/Madame XXXX, et désignée ci-après par le terme « le partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE X

Modification des autres dispositions de la convention

Les autres stipulations prévues dans la convention-cadre du JJ mois AAAA demeurent inchangées.

Pour le partenaire ...,

Pour l'administration,

le président/directeur général

Prénom NOM

Prénom NOM

ANNEXE 6

MODELE D'APPEL A PROJETS REGIONAL

PROGRAMME DE RÉINSTALLATION DE RÉFUGIÉS EN FRANCE 2025

APPEL À PROJETS DE LA RÉGION XXX

Publié le JJ mois AAAA

PRÉALABLE

L'appel à projets est ouvert du JJ mois AAAA au JJ mois AAAA. Toutes les demandes de subvention doivent être adressées à l'adresse suivante : XXX

CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS ET FINANCEMENT

La République française, représentée par la Direction générale des étrangers en France (DGEF), s'est engagée à réinstaller des personnes réfugiées depuis le Proche et Moyen-Orient et l'Afrique.

Ainsi, le présent appel à projets vise à identifier des opérateurs susceptibles d'assurer l'accueil et l'accompagnement durant douze mois des personnes bénéficiaires accueillies en France au titre de cet engagement selon un objectif fixé annuellement, et décliné au niveau de chaque région.

Le programme de réinstallation s'inscrit plus précisément dans le cadre de l'objectif spécifique « Solidarité » du règlement européen du Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI)² et est intégralement financé par les crédits forfaitaires du FAMI. Pour l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre de ces programmes, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général sous forme de subvention conformément à la décision C(2011) 9380 de la Commission du 20 décembre 2011.

Les projets seront ainsi financés par les crédits européens du FAMI, qui seront délégués sur la base d'un forfait de 7 000 EUR par personne prise en charge dans le dispositif. Aucun cofinancement n'est exigé.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE RÉINSTALLATION

La réinstallation consiste à accueillir des réfugiés identifiés comme vulnérables et en besoin de protection par le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies (HCR) dans des pays de premier asile où ils ont trouvé refuge mais où ils ne peuvent rester de manière durable. La réinstallation des réfugiés est l'une des solutions durables d'intégration prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. En effet, pour chaque réfugié, le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constitue une meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un autre pays d'accueil.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et des services de sécurité du ministère de l'Intérieur sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes en besoin de protection. L'OFPRA reçoit en entretien sur place les personnes identifiées par le HCR puis établit une liste des réfugiés retenus.

Une fois les réfugiés sélectionnés, la direction générale des étrangers en France (DGEF) organise leur arrivée en France, en lien avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), chargée de l'organisation logistique des transferts et le GIP-HIS, qui établit les calendriers d'arrivées. La prise en charge des réfugiés réinstallés à leur arrivée en France est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée, toutes ces personnes sont immédiatement bénéficiaires de la protection internationale. L'OFPRA leur notifie une décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par un guichet unique pour demandeurs d'asile.

La France compte parmi les principaux pays de réinstallation, au second rang en Europe derrière l'Allemagne.

² Règlement (UE) n°2021/1147 du Parlement et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds « Asile migration et intégration »

MISSIONS

La région XXX se voit attribuer annuellement un certain nombre de réfugiés réinstallés qui sont ensuite hébergés et bénéficient d'un accompagnement social et juridique pendant une année. Dans le cadre du programme, les missions confiées aux porteurs de projets sont les suivantes :

- 9) Mobilisation de logements pérennes et accompagnement global vers l'autonomie ;
- 10) L'accompagnement administratif et l'accès aux droits sociaux ;
- 11) L'accompagnement vers la formation linguistique, la formation professionnelle et l'emploi ;
- 12) La scolarité ou la reprise d'études supérieures ;
- 13) Le soutien à la parentalité ;
- 14) L'animation socio-culturelle ;
- 15) L'accompagnement vers l'intégration.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public ciblé par le présent AAP

Les bénéficiaires de ces actions sont les personnes réinstallées ayant obtenu une protection de l'OFPRA. Avec ce titre, elles acquièrent un statut de personne protégée qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;
- Les personnes placées sous mandat strict du HCR et accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 entre la France et le HCR, pour lesquelles une autre procédure d'accueil et un autre financement sont appliqués ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas pour asile, couloirs humanitaires...).

3. Périmètre géographique du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure régionale ou départementale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

4. Modalités de prise en charge du public

Le candidat devra soumettre un projet proposant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois. En cas d'absence de logement immédiatement disponible, l'opérateur prend en charge un dispositif d'hébergement transitoire.

Les dispositifs d'accompagnement doivent être adaptés aux types de publics (public isolé de moins de 25 ans, public « familial » et de 25 ans et plus, etc.).

MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

1. Montage des projets

Dans le dossier de candidature, le porteur de projet devra préciser les éléments suivants :

(i) le nombre de personnes qu'il est en capacité d'accompagner

L'opérateur répondant à l'appel à projets indiquera le nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner dans la limite du plafond décliné par région ou département d'accueil.

(ii) le nombre, la localisation et la typologie des logements qu'il entend mettre à disposition du programme

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du contexte social et des tensions sur la demande de logement social. La prospection dans le parc privé devra également être encouragée.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés, qui, pour un certain nombre, sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou nécessiter des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès simple à des infrastructures médicales et soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs devront veiller, en lien avec les services déconcentrés, à l'acceptabilité de la mobilisation de ces logements. Ils prendront l'attache des coordonnateurs « asile » départementaux avant toute captation de logements publics ou privés.

Les projets retenus devront comporter une part de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

(iii) l'accompagnement prévu

En matière, notamment :

- du nombre d'ETP mobilisés
- de mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- de mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;
- de partenariats prévus ou mis en place avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, DDETS, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

2. Complétude du dossier : (à personnaliser)

Le porteur de projet fournira les éléments suivants :

- Le CERFA n° 12156*05 de demande de subvention ;
- Les comptes annuels des années précédentes ;
- Les bilans des projets menés dans le cadre des programmes de réinstallation précédents.
- Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et des contributions sociales
- Attestation de régularité fiscale
- Liasse fiscale

3. Critères de sélection des dossiers (à personnaliser)

Les dossiers seront évalués sur la base des critères suivants :

Critères	Description	Note
Qualité de l'accompagnement prévu	Une attention particulière sera accordée aux projets proposant un accompagnement de qualité et sécurisant.	/20
Suivi du public cible	Dès le démarrage du projet, le suivi du public cible doit être mis en place par le porteur de projet, au moyen d'outils fiables.	/20

Montage du projet	Il s'agira de s'assurer que le projet est construit de manière adéquate au regard des objectifs d'accueil proposé par le porteur de projet.	/20
Suivi du projet par le porteur	Il s'agira de s'assurer que le porteur de projet dispose des outils, des formations et des moyens techniques et humains nécessaires pour la bonne mise en œuvre du projet.	/20

4. Notification des décisions (à personnaliser)

À la suite de la phase d'instruction, le projet est noté à l'aune des critères de sélection précisés ci-dessus et examiné par les services déconcentrés. Les dossiers retenus seront notifiés au plus tard en date du JJ mois AAAA.

ANNEXE 7

Bilan du programme de réinstallation français 2024

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, la France a accueilli 2 220 réfugiés réinstallés au titre du programme de réinstallation humanitaire. La répartition géographique ainsi que le profil des réfugiés accueillis sont détaillés dans cette annexe.

A. CARTOGRAPHIE DES ACCUEILS RÉALISÉS EN FRANCE AU TITRE DU PROGRAMME DE RÉINSTALLATION 2024



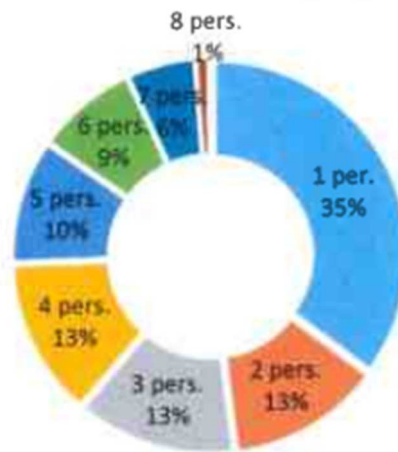
B. NATIONALITÉS

Les réfugiés accueillis en 2024 sont principalement originaires de Centrafrique, de Syrie, du Soudan et de l'Afghanistan. Ces quatre nationalités représentent à elles seules 76% des accueils réalisés.



C. COMPOSITIONS FAMILIALES

Le public réinstallé accueilli en France en 2024 est essentiellement composé de familles (65 %) ; les personnes isolées représentent 35% de ce public. 16 % des ménages accueillis formaient des familles très nombreuses, comptant 7 membres et plus.

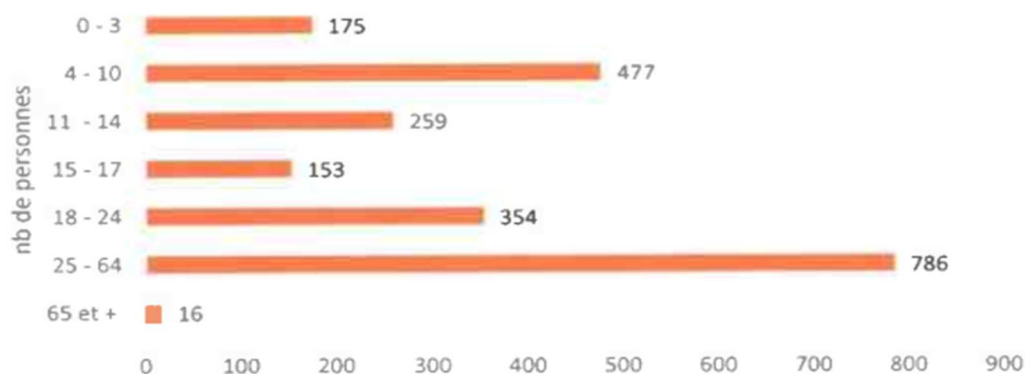


RÉPARTITION FEMMES/HOMMES

53% des personnes accueillies étaient des femmes.

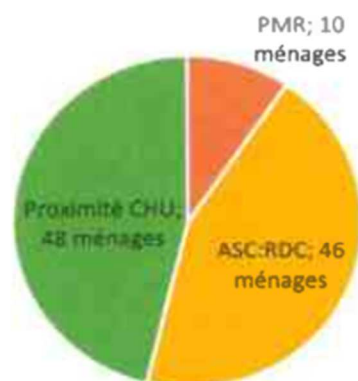
D. PYRAMIDE DES ÂGES ET RÉPARTITION MAJEURS/MINEURS

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 25-64 ans. Néanmoins, les mineurs accompagnés représentent la moitié des personnes accueillies (48 %).



E. VULNÉRABILITÉS

649 personnes nécessitent un suivi médical sur le territoire français (soit plus de 29%). Parmi celles-ci, 104 ménages présentent des vulnérabilités ayant un impact sur la captation de logement : proximité impérative d'un centre hospitalier universitaire, adaptation PMR ou nécessité de disposer d'un ascenseur ou d'un logement en rez-de-chaussée.



Soit un total de 14 % des ménages accueillis ayant une vulnérabilité impactant la captation du logement

PMR : personne à mobilité réduite
ASC/RDC : ascenseur ou rez-de-chaussée
CHU : centre hospitalier universitaire

ANNEXE 8

Notice d'informations sur le programme d'accueil et d'intégration des réfugiés réinstallés en France établie à la demande du ministère de l'Intérieur

La France vous propose de vous réinstaller sur son territoire pour vous offrir une solution de vie durable et des perspectives d'intégration. À votre arrivée en France, une organisation non-gouvernementale sera désignée par le ministère de l'Intérieur pour vous assister pendant un an dans les démarches administratives et la vie en France. En tant que réfugié accueilli en France, vous bénéficierez de droits mais vous devrez également respecter des obligations, dont celles prévues dans le cadre du dispositif d'accueil et de coordination de votre parcours d'intégration qui vous sera proposé et qui sera adapté à votre situation.

1. Les engagements de l'État

L'État français prévoit un dispositif d'accueil et d'accompagnement dans votre parcours d'intégration dans la société d'accueil qui est adapté à votre situation individuelle.

Il comprend les prestations suivantes :

- L'accueil dans un logement adapté à votre composition familiale : si votre logement n'est pas prêt à votre date d'arrivée, un hébergement temporaire dans un centre de transit vous sera proposé jusqu'à ce que vous puissiez intégrer votre nouveau logement ;
- L'accompagnement dans toutes les démarches administratives et sociales de la vie quotidienne : cet accompagnement permettra de vous suivre et de vous aider dans vos démarches relatives à l'ouverture de vos droits sociaux, votre insertion professionnelle, la scolarisation de vos enfants et toute autre démarche qui s'inscrit dans votre parcours vers l'autonomie et l'intégration ;
- Le Contrat d'intégration républicaine (CIR) incluant une formation civique et une formation linguistique.

2. Vos engagements

- Vivre et agir en respectant les valeurs et les lois de la République française ;
- Accepter, dans un premier temps, le logement qui vous est proposé. Le choix de la commune n'est pas possible. Il s'agit d'une première étape, vous serez libre de déménager par la suite dans une autre commune par vos propres moyens ;
- Veiller à remettre l'ensemble des documents originaux présentés à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) au travailleur social chargé de vous accompagner dans vos démarches administratives ;
- S'engager dans le parcours d'intégration et signer le Contrat d'intégration républicaine avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) afin de suivre de manière assidue les sessions d'accueil et de formations, notamment linguistiques, proposées dans le cadre du service public de l'accueil ;
- Engager des démarches pour accéder à une formation ou un travail avec l'aide du travailleur social qui vous accompagne ou d'un professionnel qualifié de pôle emploi ;
- Rembourser intégralement les sommes qui vous auront été versées par l'association en attendant que vous receviez une aide financière des différents organismes de protection sociale.

Si vous ne respectez pas ces engagements, il pourra être mis fin à votre prise en charge dans le programme de réinstallation.

Je reconnais avoir été informé(e) des modalités d'accueil et d'intégration en France, ainsi qu'il peut être mis à la fin à cet accompagnement si je ne me conforme pas aux obligations ci-dessus énoncées.

Date et lieu :

Signature de l'intéressé(e) :

ANNEXE 9

Schéma stratégie en fin d'accompagnement

Stratégie en fin d'accompagnement du programme de réinstallation

Accompagnement des ménages réinstallés pendant 12 mois (période cible)

Pendant 12 mois : accompagnement par un opérateur associatif appuyé par le coordinateur régional réinstallation

- Accueil direct dans un logement et glissement de bail
- Ouverture des droits
- Acquisition de l'autonomie et transition progressive vers le droit commun

Stratégie à suivre en fonction des situations complexes rencontrées à la fin des 12 mois

Appui pour un relai vers un dispositif adapté pour une poursuite d'accompagnement (AGIR, HOPE, droit commun...)

- Glissement du bail au bout des 12 mois
- Faible maîtrise du français
- Faible autonomie

Ajustement de la durée de l'accompagnement à enveloppe constante (forfait)

- Non glissement du bail au bout des 12 mois (par le bailleur)
- Faible maîtrise du français
- Faible autonomie

Proposition de solutions alternatives locales

- Refus du glissement du bail par le ménage : absence de logement
- Comportement violent
- Refus injustifiés de logements par la personne réinstallée

Gestion en déconcentré

Demande d'orientation en CPH

- Grande vulnérabilité rendant impossible un maintien dans le logement autonome

Seisine centrale pour validation

ANNEXE 10

Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés annexé à la convention attributive de subvention

CONTEXTE

Dans le cadre du programme européen de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé ces dernières années à accueillir annuellement 3 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (Afrique subsaharienne, Proche et Moyen Orient). Cet objectif d'accueil est également fixé à 3 000 réfugiés au titre de l'année 2025.

Afin d'accueillir rapidement et de façon digne ces personnes identifiées par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés comme particulièrement vulnérables, l'État confie à l'opérateur signataire de la présente convention la mission de les loger et de les accompagner pendant une année.

L'opérateur aura pour missions de :

- 1) Mobiliser de manière anticipée des logements pérennes et adaptés au profil des personnes réinstallées
- 2) Assurer un accompagnement global des réfugiés vers l'autonomie et l'intégration pendant un an
- 3) Assurer l'accompagnement administratif et l'accès aux droits sociaux
- 4) Assurer l'accompagnement vers la formation linguistique, la formation professionnelle et l'emploi
- 5) Accompagner la scolarité ou la reprise d'études supérieures
- 6) Soutenir la parentalité
- 7) Effectuer des actions d'animation socio-culturelle

Un forfait de 7 000 euros par personne accueillie (tous publics confondus) est mis en place pour financer l'ensemble des missions qui incombent à l'opérateur, y compris la mise à disposition d'un hébergement temporaire en l'absence de solution pérenne identifiée à l'arrivée des personnes réinstallées.

Aucun crédit complémentaire du Fonds Asile Migration et Intégration (FAMI) ne pourra être accordé.

La spécificité de ce programme permet aux opérateurs, dans la mesure du possible, de bénéficier d'éléments d'information concernant les personnes en amont de leur arrivée en France afin d'adapter l'hébergement et l'accompagnement au profil des personnes réinstallées.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

OBJECTIF GLOBAL ET PUBLIC VISÉ

Le projet a pour objectif de mettre en place un accueil et une prise en charge sur une année **de réfugiés en provenance d'Afrique subsaharienne et du Proche et Moyen Orient**. Ces personnes sont placées sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dès leur arrivée en France. Afin de faciliter l'organisation des opérateurs et acteurs locaux, les arrivées sont organisées de manière groupée selon un calendrier fixé par les services de l'État. Cependant les arrivées peuvent être échelonnées sur plusieurs jours.

Dans le cadre du programme, les missions confiées aux porteurs de projets sont les suivantes :

- 1) Mobiliser de manière anticipée des logements pérennes adaptés au profil des personnes réinstallées
- 2) Assurer un accompagnement global des réfugiés vers l'autonomie et l'intégration pendant un an
- 3) Assurer l'accompagnement administratif et l'accès aux droits sociaux
- 4) Assurer l'accompagnement vers la formation linguistique, la formation professionnelle et l'emploi
- 5) Accompagner la scolarité ou la reprise d'études

- 6) Soutenir la parentalité
- 7) Effectuer des actions d'animation socio-culturelle

Le cahier des charges vise à préciser ces missions, ainsi que les obligations qui incomberont aux opérateurs sélectionnés.

1. Mobilisation de logements pérennes adaptés au profil des personnes réinstallées

L'opérateur doit capter autant de logements qu'il a de ménages orientés. L'opérateur doit pouvoir faire preuve d'une réelle capacité d'anticipation dans la captation de logements, en particulier à destination des ménages en situation de handicap ou nécessitant un suivi médical.

- **Typologie des logements**

L'opérateur s'engage à mobiliser :

- des logements dans le parc privé prioritairement (objectif recherché de 40 % des logements captés), notamment via l'intermédiation locative, et dans le parc social si besoin ;
- des logements qui, pour certains d'entre eux, permettent l'accès simple à des infrastructures médicales ou sont des logements pour PMR compte tenu de la particulière vulnérabilité des réfugiés qui peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds ;
- des logements permettant l'accueil de familles nombreuses.

L'opérateur veille à l'acceptabilité de la mobilisation des logements, en lien avec les services déconcentrés de l'État.

Lorsqu'une solution pérenne n'a pas pu être identifiée à temps, l'opérateur doit prévoir un hébergement temporaire des personnes réinstallées à leur arrivée, compris dans le forfait unique de 7 000 euros par personne accueillie.

Le public accueilli ne peut intégrer de places en CPH ; il peut néanmoins bénéficier, notamment pour les moins de 25 ans, de parcours de type « HOPE » ou équivalents (partenariat AFPA).

- **Accompagnement à l'arrivée dans les logements**

Dès l'orientation du public cible par l'État, l'opérateur positionne ce public réinstallé sur un logement capté et équipé par l'opérateur.

L'opérateur s'engage en tant que locataire en titre des hébergements et des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom de l'opérateur et signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clefs, ouverture des compteurs au nom de l'opérateur). En tout état de cause, le dispositif doit permettre aux ménages accueillis d'accéder au statut de locataire avant la fin de prise en charge.

L'opérateur doit signer, avec tous les ménages, un contrat de séjour simple spécifiant les objectifs et la nature de la prise en charge des personnes accueillies dans une langue compréhensible par elles, via le truchement d'un interprète si nécessaire, et leur expliquer oralement le contenu du document et les règles de séjour.

En lien avec les associations caritatives au besoin, l'opérateur meuble le logement et met à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) si besoin, dans l'attente de l'accès des réinstallés aux droits sociaux.

Les logements offrent des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, d'accès wifi. Compte tenu de la vulnérabilité de certains réfugiés, un accès PMR devra être privilégié lorsque cela est nécessaire.

Dans un premier temps, l'équipe sociale dédiée assure l'accompagnement du réinstallé pour le repérage géographique dans l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins, les écoles...) et pour réaliser les premières courses (produits de premières nécessités, y compris une carte SIM préchargée pour communiquer).

Un accompagnement renforcé devra être assuré durant les premières semaines suivant l'arrivée en France, avec des visites à domicile régulières.

À l'arrivée, l'opérateur recevra un courriel de l'OFPPA par lequel lui sera demandé divers documents originaux à des fins de reconstitution de l'état-civil du réfugié réinstallé. Il conviendra d'y répondre dans les plus brefs délais afin d'engager très rapidement le processus.

2. L'accompagnement global des réfugiés vers l'autonomie et l'intégration

L'opérateur accompagne les personnes accueillies dans tous les actes de leur vie administrative et citoyenne en leur apportant leur concours dans la lecture et la compréhension des documents s'y référant. Le partenaire s'engage à tenir compte des situations et potentialités individuelles dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement afin d'atteindre l'autonomie des personnes accueillies dans le délai de 12 mois imparti. En cas de problématiques particulières (vulnérabilités accrues, problématiques de santé etc.), le lien vers des dispositifs locaux adaptés sera étudié en amont de la fin de prise en charge.

L'opérateur accompagne les ménages dans la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais et dans le suivi des formations civiques et linguistiques délivrées dans ce cadre.

L'opérateur, qui si possible doit comprendre dans son équipe chargée de ce dispositif un conseiller en insertion professionnelle, construit avec chaque personne accueillie majeure un projet professionnel individualisé à partir de ses acquis et de son expérience pour faciliter son accompagnement vers une formation professionnelle ou l'intégration dans le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Pour l'ensemble de ces missions, l'opérateur a recours si besoin à des traducteurs ou des interprètes.

• L'accompagnement administratif et l'accès aux droits sociaux

L'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux doit permettre l'accès :

- aux allocations familiales, pour tous les ménages réinstallés et comptant au moins deux enfants de moins de 20 ans ;
- à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- au revenu de solidarité active (RSA) pour toutes les personnes éligibles de plus de 25 ans et à raison d'une demande par ménage, calculée selon la composition familiale ;
- à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour les personnes éligibles, sous condition de ressources ;
- à une couverture maladie (PUMa, CSS) ;
- à un compte bancaire ;
- aux dispositifs de soins de santé physique et psychique.

• L'accès aux soins de santé

Afin de faciliter et renforcer la prise en charge médicale des réfugiés réinstallés à leur arrivée en France, notamment les plus vulnérables, l'opérateur engagé dans le programme de réinstallation devra désigner un médecin référent habilité à recevoir le dossier médical. La désignation d'un médecin référent répond également à un souci de transmission confidentielle d'informations sensibles concernant ces personnes, notamment celle en amont du rapport de la visite médicale organisée par les médecins de l'OIM avant leur départ vers la France. Le médecin référent sera l'interlocuteur de la conseillère santé de la DGEF qui est en lien avec les équipes de l'OIM.

L'accès aux soins de santé physique et psychique doit être assuré aux personnes accompagnées, tant pour ce qui concerne les adultes que leurs enfants. Dans ce cadre, l'opérateur veille à ce qu'un bilan de santé complet soit réalisé pour chaque personne accueillie dans les jours qui suivent son arrivée.

Par ailleurs, compte tenu des profils vulnérables des personnes accueillies, l'opérateur s'engage à organiser un partenariat avec une structure de soin spécialisée dans la prise en charge du psycho-traumatisme, en lien très étroit avec le ministère de la Santé et le ministère de l'Intérieur.

L'opérateur s'engage à mettre en place tous les partenariats nécessaires avec des centres de soins locaux (PMI, médecins de ville, maisons de santé...) pour que les personnes accueillies puissent bénéficier de soins médicaux tout au long de leur période d'accompagnement.

3. La scolarité ou la reprise d'études

L'opérateur s'engage à accompagner les titulaires de l'autorité parentale pour l'inscription dans un établissement scolaire des enfants en âge d'être scolarisés ainsi qu'à accompagner les personnes majeures désireuses de reprendre des études dans leurs démarches.

4. Le soutien à la parentalité

L'opérateur a notamment pour mission d'accompagner les titulaires de l'autorité parentale aussi bien dans l'accès à la garde d'enfants que dans la découverte du système éducatif français.

5. L'animation socio-culturelle

L'opérateur met en place des activités pour les personnes accueillies en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (municipalités, associations, établissements culturels, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- l'orientation vers les offres de loisirs proposées sur le territoire.

PILOTAGE

PILOTAGE DU PROJET

- **Outils mis en place par l'opérateur pour justifier et suivre l'éligibilité du public cible concerné par le projet**

Durant toute la période de réalisation de la convention, l'opérateur s'engage à conserver une liste à jour des bénéficiaires, datée et comportant l'identité de chaque personne réinstallée accompagnée (nom, prénom, date de naissance, nationalité, n° HCR familial et individuel, date d'entrée et de sortie du dispositif) ainsi que tout document non-comptable permettant de justifier la prise en charge des personnes (contrat de prise en charge, signature du bail glissant justifiant l'accès au logement, etc.).

- **Lieu(x) géographique(s) de réalisation du projet**

Préciser les régions, départements et villes concernées.

RÉGION	DÉPARTEMENTS	VILLES

PILOTAGE DU PROGRAMME

- **Partenariat avec les acteurs nationaux et locaux**

En amont de l'implantation des logements, l'opérateur s'engage à travailler en lien très étroit avec les services déconcentrés de l'État.

Tout au long de la mise en œuvre du projet, l'opérateur s'engage à tenir informé les services de l'État de toutes difficultés éventuelles qui pourront lui demander d'ajuster certaines actions afin d'assurer le meilleur accompagnement en faveur des personnes accueillies.

Les actions menées par l'opérateur s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L'opérateur est encouragé à signer des conventions de partenariat locales avec différents organismes afin de faciliter le travail d'accompagnement (CPAM, ARS, CAF...) à la fois pendant la phase d'hébergement transitoire et la phase de logement.

L'opérateur s'engage à participer aux instances partenariales pilotées par les services de l'État (comité de pilotage avec les acteurs susceptibles d'être concernés, autres associations, collectivités locales, CAF, France Travail, CPAM, OFII, services de l'État tels que sous-préfet d'arrondissement, DASEN, ...).

- **Rôle des acteurs institutionnels et modalités de pilotage :**

- la direction de l'asile de la DGEF, qui pilote du programme de réinstallation en France et gère les fonds européens délégués ;
- le HCR, responsable de l'identification des dossiers de réinstallation pour la France ;
- les services déconcentrés de l'État, en particulier les coordinateurs régionaux en matière de réinstallation et les autorités préfectorales, responsables de la délivrance des documents de séjour et du pilotage local des politiques d'intégration ;
- l'OIM, prestataire des sessions d'orientation culturelle dans le pays de premier accueil et du transfert des réfugiés en France ;

- l'OFPRA, autorité statuant sur l'éligibilité à la réinstallation et sur la détermination du statut de réfugié ou de protection subsidiaire en France ;
- la DIHAL, appui à la mobilisation du logement dans les territoires pour les réinstallés, responsable de la plateforme nationale pour le logement des réfugiés ;
- le GIP-HIS, opérateur du ministère de l'Intérieur ;
- les opérateurs spécialisés dans l'accompagnement et le logement des réfugiés.